cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Carine PETIT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Paris 14e arrondissement (Paris)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2608903/3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Paris ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70112 LRAR en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 208 124 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 105 025 euros et un montant de recettes déclarées de 105 025 euros, dont 98 592 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requérante soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. La part de dépenses mixtes d'impression

relative à un autre scrutin ne peut être inscrite au compte. En l'espèce il y a lieu de retrancher du compte une quote-part de 500 euros, correspondant à la part des factures Presse-Pluriel n°251213-251214-260234 et n°260233-260235, se rapportant à l'élection des membres du Conseil de Paris.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 104 525 euros, et en recettes à 104 525 euros, dont 98 092 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 98 859 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 104 525 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 98 092 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 98 092 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Carine PETIT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 104 525 euros
 en recettes à 104 525 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 98 092 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY